

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
DU JEUDI 25 FEVRIER 2021

La délégation spéciale instituée au sein de la commune de La Chapelle-La-Reine, dûment convoquée (convocation du 18 février 2021), s'est réunie à huis clos, dans le lieu habituel de ses séances, le jeudi vingt-cinq février deux mille vingt et un à dix-huit heures sous la présidence de M. PLOUCHART Sébastien, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. PLOUCHART Sébastien, Président ; M. BREGERE-MAILLET Jean, Vice-Président ; Mme HENDERSON Helen, membre de la délégation spéciale.

Assistait à la séance : Mme ALIX Sylviane, DGS

DÉSIGNATION D'UNE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme HENDERSON Helen est désignée en qualité de secrétaire de séance.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU

Le Président de la délégation spéciale demande aux membres présents, s'il y a des observations sur le compte-rendu de la séance du 14 janvier 2021. Suite au vote à main levée la réponse étant négative, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

PREAMBULE

M. PLOUCHART Sébastien informe que suite à l'arrêté préfectoral n° 2020/FPF/PG/05 instituant une délégation spéciale dans la commune de La Chapelle-La-Reine, cette dernière a été installée le samedi 24 octobre 2020 et a procédé à l'élection de son président et vice-président.

Le statut des membres de la délégation spéciale est celui des conseillers municipaux. Ainsi :

- M. PLOUCHART Sébastien, Président exerce la fonction de Maire,
- M. BREGERE-MAILLET Jean, Vice-Président exerce la fonction d'Adjoint,
- Mme HENDERSON Helen, membre exerce la fonction d'Adjointe.

Le Président de la délégation spéciale informe que la Sous-Préfète de Fontainebleau a pris l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires lors du scrutin du 11 et 18 avril 2021 ce jour (25 février 2020) et qu'en conséquence, l'ensemble des actes et décisions prises devront être considérées à la lumière de cette date butoir. Il précise que les services ont immédiatement publié cet arrêté sur les panneaux administratifs et le site internet de la commune.

Décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au Président

La délégation spéciale prend acte des décisions municipales prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

En vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 03 novembre 2020 n° 2020110301, la décision municipale suivante a été prise depuis le dernier conseil :

- ✓ N° 01-2021 : remboursement par AXA Assurances des dégâts occasionnés lors de l'accident du 30/12/2019, suite au recours exercé contre la compagnie adverse. Montant : 1.437,60 €

1- Commande publique. Marché public de gestion et animation de la crèche « Les Lutins de la Reine » : autorisation de signature de l'avenant n° 6

Le Président de la délégation spéciale indique que la proposition d'avenant n° 6 au marché de gestion et animation de la crèche « Les Lutins de la Reine » relatif à la continuité de la prestation et à la prolongation du marché a été reçu en mairie trop tardivement (ce jour) pour que les membres de la délégation spéciale puissent l'étudier.

Il ajoute que la société a souhaité, en dernier lieu, prolonger ce dernier d'un mois supplémentaire, de manière unilatérale, soit quatre mois au lieu de trois en précisant que l'objectif était de corroborer les termes initiaux du marché public avec le terme du contrat.

Il précise également que la finalisation du marché en juillet permettra une meilleure mise en fonction de la DSP.

Toutefois et comme précisé en préambule, la tenue des élections au 11 avril 2021 doit être prise en considération avant toute décision.

Aussi, prenant en compte ces différents paramètres, le Président décide de reporter ce point de l'ordre du jour à un prochain conseil afin de pouvoir échanger avec la société concernée.

2- Urbanisme. DIA soumise à droit de préemption, 22 Place de la République

Le Président de la délégation spéciale fait part d'une « *Déclaration d'Intention d'Aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme* » présentée par la SELARL POTTIER, Notaire à Fontainebleau.

Cette DIA reçue en mairie le 21 janvier 2021 concerne un bien cadastré section E n° 1617, d'une superficie de 00 ha 00 a 70 ca, sis 22 Place de la République appartenant à M. LEGER Benjamin, soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU).

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2017, la CAPF exerce de plein droit le droit de préemption urbain sur le territoire de ses communes-membres. En conséquence, à la réception d'une DIA en mairie, si la transaction objet de la DIA mentionne un montant inférieur ou égal à 2 M€ et si la Commune envisage de préempter, elle en saisit sans délai la communauté d'agglomération, aux fins de préparation après saisine de France Domaine, d'une décision du Président pris sur délégation du conseil communautaire.

DELIBERATION

Le Président expose :

Vu le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale en date du 24 octobre 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire NORINTA9700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place d'une délégation spéciale ;

Vu l'article 213-1 du Code de l'Urbanisme portant dispositions communes au droit de préemption urbain, aux zone d'aménagement différé et aux périmètres provisoires ;

Vu la « *Déclaration d'Intention d'Aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme* » reçue en mairie le 21 janvier 2021, présentée par la SELARL POTTIER, Notaire à Fontainebleau concernant un bien cadastré section E n° 1617, d'une superficie de 00 ha 00 a 70 ca, sis 22 Place de la République appartenant à M. LEGER Benjamin, soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

Considérant que le bien désigné ci-dessus à une valeur inférieure à 2 M€ ;

Considérant que le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la DIA vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption (Art. L.213-2 du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires le 11 avril et 18 avril 2021, supérieur à la date butoir d'exercice du droit de préemption ;

La délégation spéciale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide de renoncer au droit de préemption dont dispose la commune sur le bien cadastré section E n° 1617, d'une superficie de 00 ha 00 a 70 ca, sis 22 Place de la République, appartenant à M. LEGER Benjamin ;
- autorise le Président à signer tous documents à intervenir y afférent.

3- Urbanisme. DIA soumise à droit de préemption, Rue Neuve

Le Président de la délégation spéciale fait part d'une « *Déclaration d'Intention d'Aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme* » présentée par la SELARL POTTIER, Notaire à Fontainebleau.

Cette DIA reçue en mairie le 21 janvier 2021 concerne un bien cadastré section E n° 454 d'une superficie de 00 ha 05 a 40 ca et section E n° 1092, d'une superficie de 00 ha 02 a 07 ca, sis rue Neuve, appartenant à M. BOUCHENEZ Brice, soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU).

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2017, la CAPF exerce de plein droit le droit de préemption urbain sur le territoire de ses communes-membres. En conséquence, à la réception d'une DIA en mairie, si la transaction objet de la DIA mentionne un montant inférieur ou égal à 2 M€ et si la Commune envisage de préempter, elle en saisit sans délai la communauté d'agglomération, aux fins de préparation après saisine de France Domaine, d'une décision du Président pris sur délégation du conseil communautaire.

DELIBERATION

Le Président expose :

Vu le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale en date du 24 octobre 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire NORINTA9700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place d'une délégation spéciale ;

Vu l'article 213-1 du Code de l'Urbanisme portant dispositions communes au droit de préemption urbain, aux zone d'aménagement différé et aux périmètres provisoires ;

Vu la « **Déclaration d'Intention d'Aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme** » reçue en mairie le 21 janvier 2021, présentée par la SELARL POTTIER, Notaire à Fontainebleau concernant un bien cadastré section E n° 454 d'une superficie de 00 ha 05 a 40 ca et section E n° 1092, d'une superficie de 00 ha 02 a 07 ca, sis rue Neuve, appartenant à M. BOUCHENEZ Brice, soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

Considérant que le bien désigné ci-dessus à une valeur inférieure à 2 M€ ;

Considérant que le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la DIA vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption (Art. L.213-2 du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires le 11 avril et 18 avril 2021, supérieur à la date butoir d'exercice du droit de préemption ;

La délégation spéciale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide de renoncer au droit de préemption dont dispose la commune sur le bien cadastré section E n° 454 d'une superficie de 00 ha 05 a 40 ca et section E n° 1092, d'une superficie de 00 ha 02 a 07 ca, sis rue Neuve, appartenant à M. BOUCHENEZ Brice ;
- autorise le Président à signer tous documents à intervenir y afférent.

4- Urbanisme. DIA soumise à droit de préemption, 25 rue des Bleuets

Le Président de la délégation spéciale fait part d'une « **Déclaration d'Intention d'Aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme** » présentée par la SELARL POTTIER, Notaire à Fontainebleau.

Cette DIA reçue en mairie le 21 janvier 2021 concerne un bien cadastré section E n° 972, d'une superficie de 00 ha 06 a 98 ca, sis 25 rue des Bleuets, appartenant à M. BOUCHENEZ-DENIS Patrick, soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU).

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2017, la CAPF exerce de plein droit le droit de préemption urbain sur le territoire de ses communes-membres. En conséquence, à la réception d'une DIA en mairie, si la transaction objet de la DIA mentionne un montant inférieur ou égal à 2 M€ et si la Commune envisage de préempter, elle en saisit sans délai la communauté d'agglomération, aux fins de préparation après saisine de France Domaine, d'une décision du Président pris sur délégation du conseil communautaire.

DELIBERATION

Le Président expose :

Vu le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale en date du 24 octobre 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire NORINTA9700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place d'une délégation spéciale ;

Vu l'article 213-1 du Code de l'Urbanisme portant dispositions communes au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires ;

Vu la « **Déclaration d'Intention d'Aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme** » reçue en mairie le 21 janvier 2021,

présentée par la SELARL POTTIER, Notaire à Fontainebleau concernant un bien cadastré section E n° 972, d'une superficie de 00 ha 06 a 98 ca, sis 25 rue des Bleuets, appartenant à M. BOUCHENEZ-DENIS Patrick, soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU) ;

Considérant que le bien désigné ci-dessus à une valeur inférieure à 2 M€ ;

Considérant que le silence du titulaire du droit de prémption pendant deux mois à compter de la réception de la DIA vaut renonciation à l'exercice du droit de prémption (Art. L.213-2 du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires le 11 avril et 18 avril 2021, supérieur à la date butoir d'exercice du droit de prémption ;

La délégation spéciale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide de renoncer au droit de prémption dont dispose la commune sur le bien cadastré section E n° 972, d'une superficie de 00 ha 06 a 98 ca, sis 25 rue des Bleuets, appartenant à M. BOUCHENEZ-DENIS Patrick ;
- autorise le Président à signer tous documents à intervenir y afférent.

5- Urbanisme. DIA soumise à droit de prémption, 3 avenue de Fontainebleau

Le Président de la délégation spéciale fait part d'une « *Déclaration d'Intention d'Aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de prémption prévus par le code de l'urbanisme* » présentée par H.H, Notaires à Nemours.

Cette DIA reçue en mairie le 03 février 2021 concerne un bien cadastré section E n° 675 d'une superficie de 00 ha 01 a 86 ca, sis 3 avenue de Fontainebleau, appartenant à M. MERGUI Adrien et Mme BAGHUELOU Christelle, soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU).

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2017, la CAPF exerce de plein droit le droit de prémption urbain sur le territoire de ses communes-membres. En conséquence, à la réception d'une DIA en mairie, si la transaction objet de la DIA mentionne un montant inférieur ou égal à 2 M€ et si la Commune envisage de préempter, elle en saisit sans délai la communauté d'agglomération, aux fins de préparation après saisine de France Domaine, d'une décision du Président pris sur délégation du conseil communautaire.

DELIBERATION

Le Président expose :

Vu le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale en date du 24 octobre 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire NORINTA9700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place d'une délégation spéciale ;

Vu l'article 213-1 du Code de l'Urbanisme portant dispositions communes au droit de prémption urbain, aux zone d'aménagement différé et aux périmètres provisoires ;

Vu la « *Déclaration d'Intention d'Aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de prémption prévus par le code de l'urbanisme* » reçue en mairie le 03 février 2021, présentée par H.H, Notaires à Nemours concernant un bien cadastré section E n° 675 d'une superficie de 00 ha 01 a 86 ca, sis 3 avenue de Fontainebleau, appartenant à M. MERGUI Adrien et Mme BAGHUELOU Christelle, et soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU) ;

Considérant que le bien désigné ci-dessus à une valeur inférieure à 2 M€ ;

Considérant que le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la DIA vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption (Art. L.213-2 du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires le 11 avril et 18 avril 2021, supérieur à la date butoir d'exercice du droit de préemption ;

La délégation spéciale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide de renoncer au droit de préemption dont dispose la commune sur le bien cadastré section E n° 675 d'une superficie de 00 ha 01 a 86 ca, sis 3 avenue de Fontainebleau, appartenant à M. MERGUI Adrien et Mme BAGHUELOU Christelle;
- autorise le Président à signer tous documents à intervenir y afférent.

6- Urbanisme. DIA soumise à droit de préemption, 43 rue du Général de Gaulle

Le Président de la délégation spéciale fait part d'une « *Déclaration d'Intention d'Aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme* » présentée par H.H, Notaires à Nemours.

Cette DIA reçue en mairie le 03 février 2021 concerne un bien cadastré section H n° 155 d'une superficie de 00 ha 18 a 55 ca, sis 43 rue du Général de Gaulle, appartenant à Consorts CHANCLUD, soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU).

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2017, la CAPF exerce de plein droit le droit de préemption urbain sur le territoire de ses communes-membres. En conséquence, à la réception d'une DIA en mairie, si la transaction objet de la DIA mentionne un montant inférieur ou égal à 2 M€ et si la Commune envisage de préempter, elle en saisit sans délai la communauté d'agglomération, aux fins de préparation après saisine de France Domaine, d'une décision du Président pris sur délégation du conseil communautaire.

DELIBERATION

Le Président expose :

Vu le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale en date du 24 octobre 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire NORINTA9700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place d'une délégation spéciale ;

Vu l'article 213-1 du Code de l'Urbanisme portant dispositions communes au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires ;

Vu la « *Déclaration d'Intention d'Aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme* » reçue en mairie le 03 février 2021, présentée par H.H, Notaires à Nemours concernant un bien cadastré section H n° 155 d'une superficie de 00 ha 18 a 55 ca, sis 43 rue du Général de Gaulle, appartenant à Consorts CHANCLUD, soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

Considérant que le bien désigné ci-dessus à une valeur inférieure à 2 M€ ;

Considérant que le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la DIA vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption (Art. L.213-2 du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires le 11 avril et 18 avril 2021, supérieur à la date butoir d'exercice du droit de préemption ;

La délégation spéciale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide de renoncer au droit de préemption dont dispose la commune sur le bien cadastré section H n° 155 d'une superficie de 00 ha 18 a 55 ca, sis 43 rue du Général de Gaulle, appartenant à Consorts CHANCLUD ;

- autorise le Président à signer tous documents à intervenir y afférent.

7- Urbanisme. DIA soumise à droit de préemption, 7 rue des Coquelicots

Le Président de la délégation spéciale fait part d'une « *Déclaration d'Intention d'Aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme* » présentée par la SELARL BOUSSAINGAULT-PEIGNE, Notaires à Milly-La-Forêt.

Cette DIA reçue en mairie le 09 février 2021 concerne un bien cadastré section E n° 1238 d'une superficie de 00 ha 05 a 71 ca, sis 7 rue des Coquelicots, appartenant à M. et Mme TEXEIRA Christophe et Valérie, et soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU).

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2017, la CAPF exerce de plein droit le droit de préemption urbain sur le territoire de ses communes-membres. En conséquence, à la réception d'une DIA en mairie, si la transaction objet de la DIA mentionne un montant inférieur ou égal à 2 M€ et si la Commune envisage de préempter, elle en saisit sans délai la communauté d'agglomération, aux fins de préparation après saisine de France Domaine, d'une décision du Président pris sur délégation du conseil communautaire.

DELIBERATION

Le Président expose :

Vu le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale en date du 24 octobre 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire NORINTA9700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place d'une délégation spéciale ;

Vu l'article 213-1 du Code de l'Urbanisme portant dispositions communes au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires ;

Vu la « *Déclaration d'Intention d'Aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme* » reçue en mairie le 09 février 2021, présentée par la SELARL BOUSSAINGAULT-PEIGNE, Notaires à Milly-La-Forêt concernant un bien cadastré section E n° 1238 d'une superficie de 00 ha 05 a 71 ca, sis 7 rue des Coquelicots, appartenant à M. et Mme TEXEIRA Christophe et Valérie, et soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

Considérant que le bien désigné ci-dessus à une valeur inférieure à 2 M€ ;

Considérant que le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la DIA vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption (Art. L.213-2 du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires le 11 avril et 18 avril 2021, supérieur à la date butoir d'exercice du droit de préemption ;

La délégation spéciale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide de renoncer au droit de préemption dont dispose la commune sur le bien cadastré section E n° 1238 d'une superficie de 00 ha 05 a 71 ca, sis 7 rue des Coquelicots, appartenant à M. et Mme TEXEIRA Christophe et Valérie ;
- autorise le Président à signer tous documents à intervenir y afférent.

8- Urbanisme. DIA soumise à droit de préemption, 37 avenue de Fontainebleau

Le Président de la délégation spéciale fait part d'une « *Déclaration d'Intention d'Aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme* » présentée par CHAMAULT et LE BRIS-BOURDOU, Notaires à Nemours.

Cette DIA reçue en mairie le 15 février 2021 concerne un bien cadastré section E n° 1434 d'une superficie de 00 ha 03 a 73 ca, section E n° 1435 d'une superficie de 00 ha 23 a 81 ca, section E n° 1433 d'une superficie de 00 ha 00 a 50 ca , sis 37 avenue de Fontainebleau, appartenant à M. et Mme SOUILLARD Alain et Chantal, soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU).

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2017, la CAPF exerce de plein droit le droit de préemption urbain sur le territoire de ses communes-membres. En conséquence, à la réception d'une DIA en mairie, si la transaction objet de la DIA mentionne un montant inférieur ou égal à 2 M€ et si la Commune envisage de préempter, elle en saisit sans délai la communauté d'agglomération, aux fins de préparation après saisine de France Domaine, d'une décision du Président pris sur délégation du conseil communautaire.

DELIBERATION

Le Président expose :

Vu le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale en date du 24 octobre 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire NORINTA9700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place d'une délégation spéciale ;

Vu l'arrêté n° 2021/SPF/PG/01 en date du 25 février 2021 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires lors du scrutin du 11 et 18 avril 2021 ;

Vu l'article 213-1 du Code de l'Urbanisme portant dispositions communes au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires ;

Vu la « *Déclaration d'Intention d'Aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme* » reçue en mairie le 15 février 2021, présentée par CHAMAULT et LE BRIS-BOURDOU, Notaires à Nemours, concernant un bien cadastré section E n° 1434 d'une superficie de 00 ha 03 a 73 ca, section E n° 1435 d'une superficie de 00 ha 23 a 81 ca, section E n° 1433 d'une superficie de 00 ha 00 a 50 ca , sis 37

avenue de Fontainebleau, appartenant à M. et Mme SOUILLARD Alain et Chantal, soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU) ;

Considérant que le bien désigné ci-dessus à une valeur inférieure à 2 M€ ;

Considérant que le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la DIA vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption (Art. L.213-2 du Code de l'Urbanisme) ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires le 11 avril et 18 avril 2021 ;

Considérant que la première réunion du conseil municipal, dont l'objet principal est l'élection du maire et des adjoints, se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet,

La délégation spéciale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide de renoncer au droit de préemption dont dispose la commune sur le bien cadastré section E n° 1434 d'une superficie de 00 ha 03 a 73 ca, section E n° 1435 d'une superficie de 00 ha 23 a 81 ca, section E n° 1433 d'une superficie de 00 ha 00 a 50 ca , sis 37 avenue de Fontainebleau, appartenant à M. et Mme SOUILLARD Alain et Chantal ;

- autorise le Président à signer tous documents à intervenir y afférent.

9- Domaine et patrimoine. Propriété des Consorts FASSY : autorisation de signature du procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites de propriété

Le Président présente le procès-verbal de bornage dressé par M. FROT François, géomètre-expert suite à la réunion du 20 janvier 2021, ainsi que les pièces constitutives du dossier.

L'opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

➤ la parcelle cadastrée :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
E	Rue de la Libération	664	

➤ et les parcelles cadastrées :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
	Chemin Rural N° 7		<i>Non cadastré</i>
E	Rue de la Libération	664	

DELIBERATION

Le Président expose :

Vu le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale en date du 24 octobre 2020,

Vu l'arrêté n° 2021/SPF/PG/01 en date du 25 février 2021 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires lors du scrutin du 11 et 18 avril 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 646 du Code Civil,

Considérant la réunion de bornage en date du 20 janvier 2021, à laquelle étaient présents les propriétaires demandeurs et les propriétaires riverains concernés,

Considérant que les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente et que le rôle de ladite délégation spéciale est d'assurer la continuité du service public,

Considérant que les services de la commune ne disposaient d'aucun élément sur ce dossier et les effets irrémédiables de la reconnaissance d'un bornage,

La délégation spéciale, après en avoir délibéré, par 2 voix CONTRE (M. PLOUCHART et M. BRÉGÈRE-MAILLET) et 1 ABSTENTION (Mme HENDERSON) :

- n'autorise pas le Président à signer le procès-verbal dressé par M. FROT François, géomètre-expert DPLG et tous documents à intervenir y afférent.
- propose de laisser la décision au prochain exécutif élu.

10- *Domaine et patrimoine. Propriété de M. et Mme GRAS : autorisation de signature du procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites de propriété*

Le Président présente le procès-verbal de bornage amiable, de reconnaissance de limites et de délimitation dressé par M. MANCA Luigi, géomètre-expert après la réunion du 11 janvier 2021, ainsi que les pièces constitutives du dossier.

L'opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites communes entre :

- la parcelle cadastrée :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
E	La Chapelle-La-Reine	623	

- les parcelles cadastrées :

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
E	Rue de la Gare	340	
E	La Chapelle-La-Reine	343	
E	23b rue de la Gare	622	
E	La Chapelle-La-Reine	1380	

DELIBERATION

Le Président expose :

Vu le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale en date du 24 octobre 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu l'arrêté n° 2021/SPF/PG/01 en date du 25 février 2021 portant convocation des électeurs en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires lors du scrutin du 11 et 18 avril 2021,

Vu l'article 646 du Code Civil,

Considérant la réunion de bornage en date du 11 janvier 2021, à laquelle étaient présents les propriétaires demandeurs et les propriétaires riverains concernés,

Considérant que les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente et que le rôle de ladite délégation spéciale est d'assurer la continuité du service public,

Considérant que les services de la commune ne disposaient d'aucun élément sur ce dossier et les effets irrémédiables de la reconnaissance d'un bornage,

La délégation spéciale, après en avoir délibéré, par 2 voix CONTRE (M. PLOUCHART et M. BRÈGÈRE-MAILLET) et 1 ABSTENTION (Mme HENDERSON) :

- n'autorise pas le Président à signer le procès-verbal dressé par M. MANGI Luigi, géomètre-expert et tous documents à intervenir y afférent.

- propose de laisser la décision au prochain exécutif élu.

11- Fonction publique. Médecine professionnelle et préventive : autorisation de signature de la convention pour l'année 2021

Le Président informe que la commune est adhérente au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne pour l'ensemble des agents.

La commune confie à ce service de médecine professionnelle et préventive, la surveillance médicale de son personnel en application des textes législatifs et réglementaires.

Le Président présente ensuite la convention, la grille tarifaire annexée ainsi que la charte d'organisation et de fonctionnement fixant le périmètre et définissant le contenu des missions du service de médecine préventive.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 et expire le 31 décembre 2021.

DELIBERATION

Le Président expose :

Vu la circulaire NORINTA9700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place d'une délégation spéciale ;

Vu le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale en date du 24 octobre 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement rédigée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagions et l'état de santé des agents,

Vu la convention présentée par le Service de médecine professionnelle et préventive, et son annexe relative à la tarification 2021,

La délégation spéciale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- autorise le Président à renouveler, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Seine-et-Marne par la voie d'une nouvelle convention,
- autorise le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

12- Finances locales. CAF : avenant au CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) pour la période 2020-2021

Le Président présente l'avenant à la convention d'objectifs et de financement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) conclu entre la Commune de La Chapelle-La-Reine et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour la période 2020-2021 (Cf. annexe).

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article relatif à la durée et la révision des termes de la convention initiale. Toutes les clauses de la convention initiale, ses avenant(s) et annexe(s), restent inchangés et demeurent applicables tant que non contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant.

Les effets de la convention d'objectif et de financement, annexes comprises, conclue du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2021.

DELIBERATION

Le Président expose :

Vu la circulaire NORINTA9700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place d'une délégation spéciale ;

Vu le procès-verbal d'installation de la délégation spéciale en date du 24 octobre 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avenant à la convention d'objectifs et de financement rédigée par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne ;

Considérant qu'il est impératif que cette convention soit signée et renvoyée à la CAF avant le 31 mars 2021 sous peine de non prise en compte ;

La délégation spéciale, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- autorise le Président à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement, annexé à la présente délibération.

13- Finances locales. Autorisation d'engagement de dépenses au-delà de 10.000 €

Sans objet